

- b) “informations protégées”, des informations que le Canada a ainsi désignées au moyen d’une mention appropriée et qui, en cas de divulgation à des parties tierces non autorisées, sont susceptibles de porter préjudice à une personne, à une entité ou à l’intérêt public du Canada. Ces informations peuvent être orales, visuelles, électroniques, magnétiques ou documentaires, ou se présenter sous forme de matériel, d’équipement ou de technologie, et comprennent les reproductions, les traductions et le matériel en cours de développement;
- c) “contractant”, une personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats; ce terme peut aussi désigner un sous-contractant, mais pas une personne physique employée par le Canada ou l’UE en vertu d’un contrat de travail;
- d) “besoin d’en connaître”, le fait que l’accès aux informations classifiées est limité aux personnes autorisées qui doivent avoir accès à ces informations classifiées pour s’acquitter de leurs fonctions officielles;
- e) “gouvernement fédéral”, les ministères du gouvernement fédéral du Canada ainsi que tous les secteurs et toutes les directions de l’administration publique fédérale du Canada;
- f) “tiers”, toute personne ou entité autre que les parties.

ARTICLE 2

Champ d’application

1. Le présent accord s’applique aux informations classifiées communiquées par une partie à l’autre partie ou échangées entre elles.
2. Le présent accord contient également des dispositions relatives à la protection d’informations protégées au Canada et communiquées à l’UE. Sauf indication contraire, toutes les références faites dans le présent accord à des informations classifiées sont également considérées comme des références à ces informations protégées.
3. La partie destinataire protège les informations classifiées qui lui sont communiquées par l’autre partie afin qu’elles ne soient pas perdues, compromises ou divulguées sans autorisation, conformément au présent accord. Chaque partie prend, conformément à ses lois et règlements, des mesures afin de s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.
4. La partie destinataire utilise ces informations classifiées uniquement aux fins déterminées par la partie qui communique ces informations ou aux fins pour lesquelles ces informations classifiées ont été communiquées ou échangées.
5. Le présent accord ne saurait servir de fondement à une obligation de communication d’informations classifiées par les parties.